



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° **2026-PM-130**

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la création de places de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2026.20 en date du 02 avril 2026, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** la demande formulée par le service Cadre de Vie, pour interdire le stationnement rue de la garenne face à la sortie du clos des cerisiers à Saint-Genis-les-Ollières.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement rue de la Garenne sur la commune de Saint-Genis les Ollières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté interdit le stationnement au droit du n°16 rue de la garenne jusqu'au n°20 de la même rue.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Service Cadre de vie de la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Madame la commandante de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 Lyon cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- VTPO, 20 rue du Lac – CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

ARTICLE DERNIER

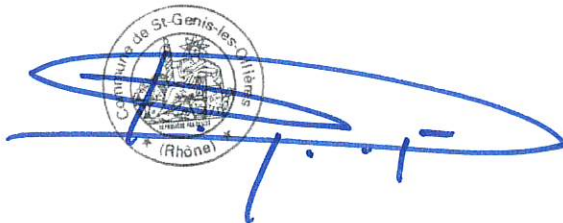
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Genis Les Ollières, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint-Genis-les-Ollières, le 23/07/2026

Le Maire,
Joffrey DUPOIZAT



Arrêté permanent n° 2026-PM-130